Chancellerie des universités de Paris
47 rue des Écoles
75230 PARIS CEDEX 05

Tél. 01 40 46 21 07

Courriel : marches.chancellerie@ac-paris.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

n°3/2/011/2026

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE VIDÉOSURVEILLANCE, DE L'UGCIS ET DES VIDÉO-PORTIERS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SORBONNE

Marché passé selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIÈRES

1 Objet et dispositions générales 4

1.1 Objet du marché 4

1.2 Type de marché et de procédure 4

1.3 Allotissement 4

1.4 Représentation du Pouvoir adjudicateur 4

1.5 Durée du marché et délais d'exécution 4

2 Pièces constitutives du marché 4

3 Lieu d'exécution 5

4 Présentation 5

5 Liste des installations 5

6 Maintenance 6

6.1 Maintenance préventive 6

6.2 Maintenance corrective 8

6.3 Remplacement des matériels 9

7 Obligations du Titulaire 9

7.1 Qualifications et compétences 9

7.2 Connaissance des lieux 9

7.3 Obligation de moyens 9

7.4 Nettoyage des locaux techniques 10

7.5 Gestion des déchets 10

7.6 Hygiène, sécurité et prévention des risques 11

7.7 Obligation de résultat 11

7.8 Responsabilités 12

8 Contrôle de l'exécution des prestations par le Pouvoir adjudicateur 13

9 Obligations du Pouvoir adjudicateur 13

10 Documents de suivi 14

10.1 Registre de sécurité 14

10.2 Carnet d'entretien 14

10.3 Rapport d'intervention 14

10.4 Rapport annuel 14

11 Remise des installations en fin de marché 15

12 Garantie 15

13 Cotraitance et sous-traitance 15

13.1 Cotraitance 15

13.2 Sous-traitance 15
14 Assurance 16
15 Changement de situation 16
16 Modification du statut des signataires 17
17 Prix 17
17.1 Contenu des prix 17
17.2 Révision des prix 18
18 Clause de sauvegarde 18
19 Règlement 18
19.1 Avance 18
19.2 Présentation des factures 18
19.3 Mode de règlement et délai global de paiement 19
19.4 Dispositions relatives à la cotraitance 19
19.5 Dispositions relatives à la sous-traitance 20
20 Pénalités 20
21 Résiliation 21
21.1 Résiliation sur le fondement du CCAG-FCS 21
21.1.1 Résiliation pour faute du Titulaire 21
21.1.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général 21
21.1.3 Résiliation aux frais et risques du Titulaire 21
21.2 Résiliation en cas de modification du statut des signataires 22
22 Marchés ultérieurs de prestations similaires 22
23 Confidentialité 22
24 Tribunal compétent en cas de litige 23
25 Délais et voies de recours 23
26 Dérogation au CCAG-FCS 23

1 Objet et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des installations de vidéosurveillance, de l'unité de gestion centralisée et des issues de secours (UGCIS) et des vidéo-portiers de l'ensemble immobilier Sorbonne sis 47 rue des Ecoles, Paris 5ème.

1.2 Type de marché et de procédure

Le présent marché est un marché de services.

Il est passé selon une procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.4 Représentation du Pouvoir adjudicateur

La chancellerie des universités de Paris est le Pouvoir adjudicateur du présent marché. Il est représenté par la Division de la sécurité générale (DSG).

1.5 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché prend effet à la date de sa notification.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconduit tacitement par périodes de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois. Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché prévue dans le présent CCP, conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Si le Pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il doit informer le Titulaire de sa décision au plus tard 2 mois avant la fin de validité du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité et à aucun dédommagement au profit de son Titulaire. Ce dernier est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

La date de notification prévisionnelle est fixée à octobre 2026.

2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le CCP,

- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,
- Le mémoire technique.

Les pièces générales mentionnées ne sont pas jointes au présent marché mais sont rendues contractuelles par celui-ci.

Durant l'exercice de sa mission, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du marché est réputée non écrite.

3 Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées au sein de l'ensemble immobilier Sorbonne situé au 47 rue des Écoles, Paris 5ème.

4 Présentation

La Sorbonne est un établissement public ERP classé en 1ère catégorie de type R (Enseignement) avec des activités de type L (Conférence, Spectacle), S (Bibliothèque) et W (administration). L'effectif déclaré est de 12 264 personnes, personnel inclus.

La Sorbonne est un ensemble de bâtiments d'environ 80 000 m² qui a été construit à la fin du XIXème siècle, à l'exception de la chapelle qui est plus ancienne ; elle occupe la totalité de l'îlot compris entre les rues des Écoles, de la Sorbonne, Victor Cousin, Cujas et Saint-Jacques.

L'ensemble est composé de 10 niveaux principaux, sous-sols inclus.

Le Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris, est le responsable unique de sécurité pour l'ensemble du bâtiment.

Le site est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 22h00.

5 Liste des installations

Matériel	Quantité
Serveur de Gestion	1
Serveur de stockage	2
Switch POE++ 24 ports	10
Station de travail gestion/visualisation	7
Moniteur 32 pouces support mural	9
Moniteur 55 pouces support mural	1

Matériel	Quantité
Moniteur 24 pouces support	2
Caméra IP panoramique 180° extérieure	6
Caméra IP Mini-Dôme intérieur/extérieur	80
Caméra IP discrète	5
Caméra IP Dôme PTZ	1
Caméra thermique	2
Support mural Mini-Dôme	80
Support mural panoramique	6
Support mural discrète	5
Support thermique	2
Support mural Dôme PTZ	1
Vidéo-portier	3

Le Titulaire doit avoir une parfaite connaissance des installations faisant l'objet de la maintenance.

6 Maintenance

6.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive intervient sur l'équipement avant qu'il ne soit défaillant, afin de prévenir les pannes, les dégradations, etc. Elle a pour objet de maintenir ou de rétablir la conformité de l'équipement par rapport à ses fonctionnalités.

Il s'agit des opérations périodiques de maintenance préconisées par le constructeur, à savoir les opérations courantes destinées à maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble du matériel.

A ce titre, le Titulaire fournit :

- tous les produits et ingrédients (chiffon, huile, graisse, antigel, solvants, détartrants, etc.),
- tous les filtres et petites pièces d'usure (joints, courroie, etc.),
- les petits matériels (voyants, relais, fusibles, contacteurs, visserie et petite boulonnerie, etc.),
- les outillages et appareils de contrôle nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces fournitures sont incluses dans le prix global et forfaitaire du marché.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le Titulaire devra veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum. En conséquence il devra informer le pouvoir adjudicateur de tout remplacement du matériel inutilisable. Il indiquera les dates et délais de réapprovisionnement au pouvoir adjudicateur, et ce pour toutes les interventions nécessitant un bon de commande.

L'entretien préventif des installations sera effectué pendant les heures et jours ouvrés de l'établissement en accord avec le service de la Division de la Sécurité Générale. La date des visites périodiques sera établie en début d'année avec le service de prévention de la Division de la Sécurité Générale dans le cadre d'un planning d'intervention prenant en compte les périodes les plus favorables à l'établissement.

Par ailleurs, le Titulaire réalisera dans le cadre du marché :

- les opérations de préparation (vérification par sondage du bon fonctionnement de l'ensemble), l'assistance et la remise en ordre des installations lors des vérifications périodiques.
- la participation aux essais de mise en service de nouveaux équipements afin de prendre en compte ces équipements dans le cas où un avenant au présent marché était conclu.

Les prestations correspondantes sont au minimum, les suivantes :

Vérification générales et vérifications d'aspect

- Nettoyage, contrôle des fixations, serrage des bornes, contrôle des étiquettes (Vignette NF, plaquettes de références).
- Examen des documents d'exploitation de manière à vérifier l'adéquation du dossier au règlement de sécurité, la conformité de l'installation, les conditions d'exploitation, la bonne tenue des documents.
- Inspection visuelle de l'état des éléments constitutifs de l'installation.

Opération de contrôle des sources électriques

- Source principale d'alimentation : isolement, continuité du conducteur de protection, caractéristique des protections contre les contacts indirects et les surintensités
- Source secondaire d'alimentation : protections, connexions, contrôle des signalisations, coupure de la source principale

Opérations effectuées sur l'ensemble du matériel

- Nettoyage des caméras et objectifs (globe intérieur et extérieur) au besoin
- Vérification des alimentations des caméras
- Réglage des objectifs asservis au besoin
- Essais en exploitation de l'ensemble des caméras
- Nettoyage des moniteurs
- Vérification et réglage des moniteurs
- Resserrage des connexions de l'ensemble
- Nettoyage des stockeurs
- Contrôle des enregistrements
- Contrôle du système infrarouge
- Contrôle des tensions et protections
- Vérification de la charge des batteries et son remplacement si nécessaire
- Vérification des fusibles de protection 220 V et 24 V
- Vérification de transformateur/redresseur et chargeur de batterie
- Nettoyage des cosses
- Contrôle individuel des différentes cartes
- Vérification des raccordements, connexions et interfaces
- Essai de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores

- Dépoussiérage
- Remise en service du système
- Nettoyage de l'ordinateur et la mise à jour du logiciel

6.2 Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objectif de remettre une installation en état, de manière à ce qu'elle puisse à nouveau accomplir sa fonction, dans des conditions de fiabilité et de sécurité.

Elle intègre la maintenance palliative et la maintenance curative.

La maintenance palliative consiste à dépanner provisoirement l'équipement pour qu'il soit opérationnel ; elle est suivie de la maintenance curative qui a pour objet de réparer l'équipement, c'est-à-dire le remettre dans son état de fonctionnement d'origine.

Contrairement à la maintenance palliative, la maintenance curative instaure une durabilité au niveau de la réparation.

La maintenance curative intervient après la survenance d'incidents, à savoir dans l'urgence.

Le Titulaire s'engage à compter de la date indiquée dans la lettre de notification du marché :

- à mettre à la disposition du Service des Télécommunications et de la Télématique une permanence téléphonique destinée à l'assister en temps réel pour tout problème.
- à intervenir sur demande du client afin de remettre en fonctionnement tout équipement défectueux ou défaillant, ceux-ci étant réputés en bon état et avoir subi les entretiens nécessaires durant les années précédentes.

Les dépannages seront déclenchés sur simple appel téléphonique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant toute l'année.

En cas de dépannage, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour effectuer le dépannage d'une installation hors d'état de fonctionnement à partir de l'appel téléphonique, d'un courrier électronique ou d'un fax émanant du service de la DSG.

En cas de dysfonctionnement d'une installation, le délai d'intervention maximum du Titulaire est fixé à :

- 24 heures pour les interventions à compter d'un appel téléphonique et/ou d'un courrier électronique du service de la DSG.

Les interventions sont illimitées durant toute la durée du contrat. Quelle que soit la cause à l'origine du dépannage, toute intervention fera systématiquement l'objet :

- d'un diagnostic précis de la panne ou du dysfonctionnement,
- d'un dépannage permettant au moins aux installations de fonctionner provisoirement en mode dégradé, au mieux de rétablir le système dans son état de référence.

Pour les interventions de maintenance courantes, le personnel du Titulaire devra se conformer aux horaires d'ouverture du site.

Les frais de main d'œuvre et de déplacement pour les opérations de dépannage et de maintenance corrective sont inclus dans le prix global et forfaitaire du marché.

Toutes les mises en conformité entre deux contrôles réalisés par un organisme agréé sont également comprises dans le prix global et forfaitaire du marché (hors la fourniture de matériels).

6.3 Remplacement des matériels

Dans le cadre de l'entretien courant des installations et des opérations de maintenance corrective, **le remplacement des pièces et matériels d'un montant unitaire inférieur à 300 € HT est inclus dans le prix global et forfaitaire du marché**.

Le remplacement des pièces et matériels d'un montant unitaire supérieur à 300 € HT sera facturé (hors frais de main d'œuvre et de déplacement) et fera l'objet d'un devis.

7 Obligations du Titulaire

7.1 Qualifications et compétences

Le Titulaire doit avoir les habilitations adéquates dans les domaines du courant fort et du courant faible. L'ensemble du personnel intervenant doit disposer des habilitations électriques nécessaires.

Compte tenu du périmètre des installations dont la particularité est d'agir pour la sécurité des personnes et des biens, les techniciens du Titulaire doivent être compétents en électronique et automatisme et participer régulièrement à des stages de mises à niveau sur les différents équipements. Le personnel doit être apte à intervenir sur les systèmes de plusieurs constructeurs.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser que du personnel ayant des compétences parfaitement adaptées aux prestations à assurer, à savoir :

- Habilitation courant fort / courant faible
- APSAD R81 & R82 (facultatif)

Dans son offre, le titulaire devra justifier de tout ou partie des certifications et qualifications imposées ci-dessus. Il indiquera notamment, pour chacun de ces techniciens intervenant, le niveau de qualification, d'habilitation et de certification, les stages suivis au cours des deux dernières années ainsi que les certificats de formation liés aux matériel faisant l'objet du marché.

7.2 Connaissance des lieux

Avant de remettre son offre, le Titulaire a effectué une reconnaissance complète des lieux afin de tenir compte de toutes les sujétions existantes ayant un impact dans la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le Titulaire déclare connaître les lieux où les prestations seront exécutées. Il ne pourra élever aucune réclamation ou ne demander aucun supplément de rémunération pour difficulté d'accès ou autre motif.

Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des occupants et des tiers.

7.3 Obligation de moyens

Le Titulaire est tenu de tenir fournir tous les moyens nécessaires afin de maintenir en bon état de fonctionnement les installations dont il a la charge, notamment au niveau de l'outillage, des

équipements de manutention, des moyens d'accès (échelles, échafaudages, plates-formes, etc.) et des protections sans aucune majoration de prix.

Il s'engage à mettre à disposition autant de fois que nécessaire un personnel qualifié pour les opérations de dépannage ou de remise en état des installations. Pour des nécessités de connaissance du site et de ses particularités, l'équipe affectée sera toujours la même (renouvellement fréquent des intervenants non admis).

Aucune sous-traitance du contrat d'entretien n'est admise sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre des opérations de maintenance et de remplacement, le Titulaire aura à sa charge :

- Les relevés sur place et les plans d'exécution,
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires,
- La conduite et la surveillance des travaux jusqu'à réception des ouvrages,
- Le dépannage des ouvrages défectueux, défaillants ou insuffisants, constatés en cours d'exécution et à la réception des travaux,
- La protection des locaux, des appareils et des installations existantes jusqu'à la réception contre tous les incidents de chantier,
- L'enlèvement immédiat des gravois, déchets et emballages,
- Le nettoyage en cours et en fin de travaux,
- L'ensemble des échafaudages,
- La neutralisation des réseaux.

7.4 Nettoyage des locaux techniques

Dans le cadre du marché, le Titulaire assure :

- Le nettoyage et le rangement de tous les locaux techniques et réserves occupés par les équipements ou installations dont il a la charge,
- L'évacuation, hors du site, de tous les déchets dus à l'exploitation dans le respect de la réglementation concernant l'environnement,
- Tout le nettoyage rendu nécessaire après chaque intervention.

7.5 Gestion des déchets

En application de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et du décret n°99-374 du 12 mai 1999, le Titulaire précisera le mode opératoire envisagé pour l'élimination et / ou de valorisation de ses propres déchets.

Le Titulaire a pour obligation contractuelle de recycler l'ensemble des déchets produits : accessoires, dispositifs de nettoyage, graisses, huiles, têtes de détection, batteries, etc.

Tous les déchets doivent immédiatement être évacués : aucun stockage sur site n'est autorisé.

Un certificat de retraitement ou le bordereau de suivi des déchets industriels (CERFA n°070320 – Arrêté du 4 janvier 1985 selon le décret relatif à l'environnement) sera impérativement fourni à chaque évacuation sous un délai de 4 semaines.

L'absence de transmission de bordereau fera l'objet d'une pénalité forfaitaire, conformément à l'article 20 du présent CCP.

7.6 Hygiène, sécurité et prévention des risques

Dès le début des travaux, le Titulaire est responsable des locaux concernés par l'exercice de ses prestations : conformément aux règlements en vigueur pendant la réalisation du chantier, il doit assurer à ses frais l'hygiène et la sécurité du chantier.

Les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du Titulaire

Il est formellement interdit au personnel du Titulaire affecté au chantier :

- de faire feu dans les locaux, dans l'emprise du chantier et de ses abords,
- d'utiliser les locaux existants ou en travaux comme des lieux de vestiaires, de réserves, de cantine, de WC, etc.,
- de commettre toute action nuisible à la propreté et à l'hygiène du chantier.

Toute dégradation des locaux ou des équipements sera imputée à l'entreprise.

Le personnel technique et d'intervention mis à disposition par le Titulaire devra se conformer aux procédures d'habilitation définies par la DSG. Il veillera à se présenter dès son arrivée et son départ au poste central (PC) de garde du bâtiment.

Les responsables techniques de la DSG et du Titulaire s'informeront mutuellement des contraintes, des risques particuliers éventuels et des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité à mettre en place. Ils rédigeront conjointement un plan de prévention, conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Liste générale des mesures :

- Définir les phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants,
- Donner aux sociétés sous-traitantes les instructions nécessaires à la prévention,
- Diffuser les instructions aux agents du Titulaire,
- Adapter les matériels, installations et dispositif à la nature des opérations à effectuer.

Chaque technicien ou sous-traitant arrivant sur le site devra prendre connaissance du règlement intérieur et du plan de prévention et des règles de sécurité en vigueur, que le Titulaire s'engage à faire respecter.

Le Titulaire a pour obligation de signaler les anomalies et les dysfonctionnements. Dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, il doit en tout état de cause signaler au Pouvoir adjudicateur tous les incidents prévisibles et susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, les locaux ou les biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Titulaire s'engage à affecter, pendant toute la durée de l'exécution de chaque mission définie dans le cahier des charges, un personnel qualifié et compétent.

7.7 Obligation de résultat

Compte tenu de la nature des installations concernées et donc du caractère sensible que revêt le présent marché, il a été retenu la notion d'obligation de résultat de la part du Titulaire. Celui-ci doit mettre en place toutes les prestations et tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

L'objectif est d'apporter une qualité de service proche de la qualité totale.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations contractuelles prévues dans le présent CCP.

Il doit également être en mesure de fournir une proposition technique adaptée et mettre en place une organisation professionnelle et solide.

L'obligation de résultat est fixée à la fois :

- pour les opérations de maintenance préventive car celles-ci ont objectifs de minimiser le nombre de pannes sur les installations en maintenant le niveau de performance des équipements c'est-à-dire la conservation des caractéristiques nominales des équipements. De même, ces opérations assurent une meilleure longévité du matériel,
- pour les opérations de maintenance corrective (dépannage et réparation). Tout incident sur les installations, objet du présent marché, peut avoir des conséquences indésirables et nécessite une réactivité importante de la part du Titulaire.

7.8 Responsabilités

Le Titulaire devra contracter toutes les assurances nécessaires et obligatoires et prendre entièrement à sa charge toutes conséquences directes ou indirectes des travaux qu'il exécute. Il sera personnellement responsable des accidents qui pourraient résulter soit d'un défaut de soin ou de prévoyance, soit d'un cas fortuit de force majeure ou de toute autre cause.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Tous les soumissionnaires devront pouvoir justifier de leur qualification concernant l'exécution des travaux confiés.

Le Titulaire a la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements et de ses travaux. Il garde cette responsabilité jusqu'à la réception. Cette responsabilité porte sur tous les dégâts que peuvent subir les ouvrages pendant qu'il en a la charge et quelle qu'en soit la cause.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée par le fait que ses approvisionnements ou travaux cessent d'être sa propriété au fur et à mesure qu'il les fait figurer sur les demandes d'acomptes. Il est également responsable de son matériel et de ses outils de chantier.

Il est précisé d'autre part que :

- les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais du titulaire, qui en est reconnu responsable, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance.
- le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par le titulaire qui aura à subir ces préjudices, les frais entraînés par ce remplacement étant à sa charge et couverts par son assurance.
- les détériorations causées par des effets atmosphériques sont réparées par et au frais du titulaire, dont les ouvrages ont été détériorés, à charge par lui de se faire couvrir par une assurance.

Il en est de même pour les détériorations causées par des tiers, la preuve en étant fournie ou non. Le titulaire est tenu pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements des ouvrages créés et des ouvrages existants conservés. En conséquence, il veille à ce que

la main d'œuvre employée par lui sur le chantier n'exécute sur ces parements, ni graffitis, ni épaufrures, ni rayures ou autres.

Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage, est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais du titulaire responsable.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner une augmentation du dit délai.

En aucun cas, les frais résultant de l'application du présent article ne peuvent être imputés au pouvoir adjudicateur.

Le choix des matériaux à installer sera fait en accord avec la Chancellerie des universités de Paris. Il sera en règle générale prévu à l'identique de celui installé à l'origine dans les différents bâtiments.

8 Contrôle de l'exécution des prestations par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur laisse au Titulaire le libre-accès aux installations et s'engage à lui donner tous les renseignements nécessaires mis à jour concernant l'identification de l'établissement et les contacts nécessaires à sa mission.

Le Pouvoir adjudicateur peut effectuer à tout moment un contrôle de l'exécution des prestations en présence du Titulaire.

Toute personne ou organisme délégué(e) par le Pouvoir adjudicateur peut également contrôler la bonne exécution du marché.

À l'issue de toute remarque du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit effectuer sans délai les travaux demandés, sous réserve d'application de pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP.

9 Obligations du Pouvoir adjudicateur

Pendant toute la durée du marché, le Pouvoir adjudicateur s'engage à :

- permettre au Titulaire l'accès aux installations,
- mettre à la disposition du Titulaire des locaux techniques et à maintenir le clos et couvert de ces locaux,
- fournir l'énergie nécessaire pour le bon fonctionnement et la maintenance des installations,
- procéder à la vérification visuelle périodique des installations et des tableaux d'alarmes,
- prévenir immédiatement le Titulaire de toute anomalie constatée sur les installations d'alarmes incendie.
- payer les factures du Titulaire, établies conformément aux dispositions du présent CCP.

10 Documents de suivi

Durant toute la durée du marché, l'exploitation et la maintenance des installations feront l'objet de documents de suivi qui seront à transmettre dans les délais indiqués, sous réserve d'application de pénalités de retard prévues à l'article 20 du présent CCP.

10.1 Registre de sécurité

Le Titulaire est tenu de signer le registre de sécurité incendie pour l'UGCIS, régis par le décret du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

10.2 Carnet d'entretien

Le Titulaire est tenu de fournir un carnet d'entretien pour chaque installation laissé en permanence dans les locaux techniques. Chaque visite sera consignée sur ce carnet avec les mentions suivantes :

- Date de la visite,
- Nom et qualité de la personne chargée de l'entretien,
- Nature des opérations d'entretien, de contrôle ou de dépannage,
- Anomalies constatées et les solutions apportées ou proposées,
- Travaux effectués et les pièces changées,
- Signature de la personne chargée de l'entretien.
- Relevés sur place et plans d'exécution.

10.3 Rapport d'intervention

A l'issue de chaque appel et/ou intervention, le Titulaire établira un rapport d'intervention, comprenant les renseignements suivants :

- Date et heure de début et de fin d'intervention,
- Nom du technicien,
- Diagnostic de la panne,
- Nature des travaux effectués,
- Pièces remplacées,
- Les observations jugées utiles (site et bâtiment concerné).

Ce rapport sera envoyé dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date d'intervention au responsable du service incendie de la Sorbonne ainsi qu'au responsable du service sûreté de la Sorbonne.

10.4 Rapport annuel

Le Titulaire établira un rapport annuel, comprenant les éléments suivants :

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés dans l'année écoulée
- Le tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance faisant apparaître pour chaque équipement la date de la dernière maintenance préventive et mettant en exergue les équipements tiers pour lesquels les délais sont dépassés.
- Un historique des incidents comprenant :
- Les moyens mis en œuvre pour rétablir le fonctionnement
- L'analyse des causes

- Des préconisations pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle
- L'évolution des indicateurs de maintenance
- Des statistiques concernant la sécurité
- Une prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit.

Ce rapport sera envoyé dans un délai de 3 semaines à compter de la date anniversaire du marché au responsable du service incendie de la Sorbonne ainsi qu'au responsable du service sûreté de la Sorbonne.

11 Remise des installations en fin de marché

À l'échéance du marché, le Titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de propreté et prend la responsabilité du bon fonctionnement de l'ensemble des installations.

La prise en charge des installations par une nouvelle société se fera en présence du Titulaire par procès-verbal signé par les deux parties, auquel seront annexés les fiches de visites, les schémas ou les consignes particulières permettant à la nouvelle société d'assurer une bonne conduite.

En cas de contestation, un expert sera désigné d'un commun accord ou, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal Administratif de Paris. Les contrevenants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert qui devra les déposer dans un délai d'un mois.

En cas de négligence ou de carence dûment constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état nécessaires seront à la charge exclusive du Titulaire.

12 Garantie

Les prestations fournies par le Titulaire font l'objet d'une garantie minimale d'un an dans les conditions fixées à l'article 28 du CCAG-FCS.

13 Cotraitance et sous-traitance

13.1 Cotraitance

Conformément à l'article R.2142-3 du Code de la commande publique, un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

Le Pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché.

13.2 Sous-traitance

Le Pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le Titulaire, conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation sous réserve que le Pouvoir adjudicateur l'ait accepté expressément et ait agréé ses conditions de paiement.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du ou des sous-traitants ainsi agréés, le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur une déclaration précisant les références des sous-traitants qu'il envisage de recourir, ainsi que la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Ce formulaire DC4 est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires.

Les dispositions du présent marché s'appliquent dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitance, en accord avec les dispositions prévues par l'article L.2193-3 du Code de la commande publique.

14 Assurance

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la **responsabilité civile** ainsi qu'au titre de sa **responsabilité professionnelle**, en cas de dommages occasionnés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit fournir une copie de l'attestation d'assurance à chaque renouvellement de celle-ci. Si ce justificatif ne peut être produit dans les deux mois suivant la mise en demeure du Pouvoir adjudicateur, le contrat sera alors automatiquement résilié sans que le Titulaire puisse exiger une quelconque indemnité.

Il est tenu d'informer expressément l'administration de toute modification de ses contrats d'assurance.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent marché est résilié de plein droit et sans indemnité.

Le Titulaire garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers chaque site requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

Le Titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du Pouvoir adjudicateur, de tous les dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du Titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Le Pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans les bâtiments ou leurs abords, aux installations d'appareils, aux véhicules, etc., appartenant au Titulaire ou au personnel.

15 Changement de situation

Le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir adjudicateur toute modification survenant au cours de l'exécution du marché, que celle-ci se rapporte :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,

- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- à tout changement de RIB,
- de manière générale, à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

16 Modification du statut des signataires

En cas de :

- changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer ;
- changement dans la structure de l'entreprise entrainant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
    - transformation de la SA en SARL,
    - fusion, absorption, scission, etc.,
    - mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité),

le Titulaire s'engage à transmettre au Pouvoir adjudicateur, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- la copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- la copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- l'extrait Kbis,
- tous les éléments nécessaires justifiant les garanties professionnelles et financières.

Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire doit en informer le Pouvoir adjudicateur et transmettre les documents dès leur établissement.

Conformément à l'article 32.2 du présent CCP, le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis, si la modification du statut des signataires s'avère remettre en cause les éléments essentiels relatifs aux choix du Titulaire initial du contrat ou à modifier substantiellement l'économie dudit contrat.

Le Pouvoir adjudicateur est en droit de refuser son autorisation de cession.

Si le cédant ne croit pas devoir en poursuivre l'exécution ou s'il a disparu, le marché peut être résilié.

Le nouveau Titulaire ainsi formé doit proposer au Pouvoir adjudicateur un avenant entérinant le changement de Titulaire. Il doit poursuivre les prestations du contrat jusqu'à son terme normal si le Pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

17 Prix

17.1 Contenu des prix

Le marché est traité en **euros**.

Les prix sont établis hors TVA : la TVA appliquée est celle en vigueur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les services, les autres frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations mentionnées dans le présent CCP seront réglées sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel, à l'exception de la fourniture et du remplacement des pièces et matériels d'un montant unitaire supérieur à 300 € HT (hors frais de main d'œuvre et de déplacement), qui feront l'objet d'un devis.

17.2 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année du marché puis révisables à sa date d'anniversaire.

La révision des prix se calcule par application de la formule suivante :

$$P = Po \times \frac{BT47}{BT47o}$$

P = Prix révisé

Po = Prix initial

BT47o = Indice de référence au moment de la notification du marché

BT47 = Indice de référence au moment de la date d'anniversaire du marché

Indice de référence : « BT47 – Électricité »

Le Titulaire s'engage à fournir les tarifs révisés de l'acte d'engagement dans un délai d'un mois avant la date d'anniversaire du marché. Dans le cas contraire, les tarifs de la période précédente seront reconduits à l'identique pour une durée d'un an.

18 Clause de sauvegarde

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché lorsque la révision des prix conduit à une augmentation de plus de 2 % du prix global et forfaitaire annuel de la période reconduite.

19 Règlement

19.1 Avance

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant initial TTC du marché si la durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si la durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

De ce fait, aucune avance n'est prévue dans le cadre du présent marché.

19.2 Présentation des factures

Les factures afférentes au paiement seront établies trimestriellement à terme échu et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire,
- L'objet, la date et le numéro du marché,
- La nature des prestations,

- La date d'exécution des prestations,
- Les modalités de règlement (références du compte postal ou bancaire ouvert au nom du Titulaire) telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement,
- Le montant hors TVA de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- La date d'établissement de la facture.

Les factures devront être déposées en format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) en utilisant le mode EDI :

- par la saisie des données de facturation,
- par le dépôt d'un fichier PDF, signé ou non signé.

Le numéro SIRET de la Chancellerie est le suivant : 187 500 079 00012.

19.3 Mode de règlement et délai global de paiement

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, **l'administration s'engage sur un délai global de paiement de 30 jours** pour procéder au paiement, à compter de la date de réception de la facture ou des prestations concernées dans le cas où leur admission est postérieure à la date de réception de la facture.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article R.2192-27 du Code de la commande publique s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

L'article L.2192-13 du Code de la commande publique prévoit que le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat. De même, il donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'article D.441-5 du Code du commerce prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

19.4 Dispositions relatives à la cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, seul le mandataire est habilité à présenter au Pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

19.5 Dispositions relatives à la sous-traitance

Conformément à l'article 24.2 du présent CCP relatif à la sous-traitance, le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur du recours à la sous-traitance par la transmission d'un formulaire DC4 dûment rempli et signé par toutes les parties, permettant ainsi la contractualisation de la sous-traitance et de l'agrément des conditions de paiement. Le Titulaire demeure personnellement et seul responsable, devant le Pouvoir adjudicateur, de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par la Chancellerie.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pièces justificatives ou les parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

20 Pénalités

Le non-respect par le Titulaire des dispositions et délais prévus dans le présent CCP entraine des pénalités :

- L'exécution partielle, la mauvaise exécution ou l'inexécution des prestations fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par constat.
- Le non-respect des délais d'intervention fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de retard, sauf retard dûment justifié et accepté par le Pouvoir adjudicateur. S'agissant de la mise en relation avec un opérateur téléphonique, la pénalité forfaitaire sera de 30 € HT par quart d'heure de retard.
- Le non-respect des délais de remise en fonctionnement des installations fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de retard, sauf retard dûment justifié et accepté par le Pouvoir adjudicateur.
- L'absence de mise à jour de la liste des habilitations du personnel fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT.
- L'absence de mise à jour du registre de maintenance fera l'objet d'une pénalité de 20 € HT par jour ouvré.
- Le retard de transmission d'un document de suivi de maintenance fera l'objet d'une pénalité de 20 € HT par jour ouvré.

- Le non-respect du plan de prévention d'hygiène et de sécurité fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par constat.
- L'absence de transmission des bordereaux de gestion des déchets fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 € par constat.

Les pénalités sont imputables dès le premier euro et sont directement prélevées sur les créances du Titulaire. Elles sont appliquées sans mise en demeure et sans constat contradictoire.

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

21 Résiliation

21.1 Résiliation sur le fondement du CCAG-FCS

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes.

21.1.1 Résiliation pour faute du Titulaire

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dès lors que celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales.

Dans ce cas, la décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date de sa notification.

Le préavis de résiliation est fixé à deux mois, sauf en ce qui concerne la résiliation pour faute grave. Dans ce dernier cas, c'est le Pouvoir adjudicateur qui fixe unilatéralement et par écrit la durée du préavis.

Si la qualité de la prestation est insuffisante, malgré l'application des pénalités prévues à l'article 20, le Pouvoir adjudicateur pourra, de plein droit, huit jours après l'accusé de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple du contrat.

21.1.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Ainsi, en vertu de article 42 du CCAG, si le Pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant des prestations restant à exécuter sur la période concernée (initiale ou de reconduction) un pourcentage fixé **à 2 %.**

21.1.3 Résiliation aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG, le Pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible au Pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

21.2 Résiliation en cas de modification du statut des signataires

Si le changement dans la structure de l'entreprise, entrainant ou non la création d'une nouvelle personne morale, s'avère remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat ou à modifier substantiellement l'économie dudit contrat, le Pouvoir adjudicateur est en droit de refuser son autorisation de cession.

Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

22 Marchés ultérieurs de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

23 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentielles, pendant la durée du marché et après son expiration, toutes les informations et données dont il a eu connaissance.

Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

24 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Paris, situé à l'adresse suivante :

7 rue de Jouy
F-75181 Paris Cedex 04

Tél. (+33) 1 44 59 44 00
Fax : (+33) 1 44 59 46 46

25 Délais et voies de recours

- **Référé précontractuel** pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L.551-1 du Code de justice administrative).
- **Référé contractuel** pouvant être exercé dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ou de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.
- **Recours de pleine juridiction** pouvant être exercé par tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

26 Dérogation au CCAG-FCS

Article du CCP	Article du CCAG-FCS
20	14